



## INFORMATIONS DIVERSES

Les dispositions qui résultent de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail (ANI), signé le 11 janvier 2008, obligent les entreprises à mettre en place, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, un mécanisme qui offre la possibilité aux anciens salariés, de poursuivre leurs garanties de Prévoyance et Santé en cas de rupture de contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par les assurances chômage.

La durée du maintien des garanties est cependant limitée à la durée du dernier contrat dans l'entreprise avec un maximum de 9 mois et dans tous les cas, la couverture cesse immédiatement en cas de reprise d'activité ou en cas d'arrêt du versement des prestations "chômage".

L'ancien salarié a la possibilité de renoncer au maintien de ces garanties dans un délai de 10 jours suivant la date de cessation de son contrat de travail, cette renonciation étant définitive et valant pour l'ensemble des garanties souscrites.

Les garanties prolongées sont identiques à celles dont a bénéficié l'ex-salarié à la date de sa radiation des effectifs "actifs" de l'entreprise.

- ⇒ Pour ce qui est de la complémentaire Santé, et sauf indication contraire de sa part, les ayants droit sont ceux enregistrés à cette même date sous réserve que leur situation permettent un maintien de ce statut pendant la durée de la prolongation.
- ⇒ Pour ce qui concerne la garantie Incapacité, la prestation contractuelle sera versée dans la limite du revenu de remplacement (ASSEDIC).

Le financement du maintien de ces garanties doit être assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié, dans les mêmes proportions qu'antérieurement, charge à l'employeur de procéder au recouvrement de la part salariale auprès de son ancien collaborateur.

### Modalité de versement des cotisations à ARPEGE Prévoyance :

L'entreprise adhérente a le choix, pour le reversement des cotisations dues au titre des maintiens de garanties, de procéder :

- ⇒ Soit par un versement unique global, conjointement à l'envoi de la présente déclaration.
- ⇒ Soit par versements trimestriels, le paiement de la cotisation se faisant toutefois en début de période afin d'éviter tout problème de prestations versées indûment.
  - Dans tous les cas, un paiement (total ou partiel - trimestre en cours) doit être joint à la présente déclaration lors de sa transmission à ARPEGE Prévoyance

En cas de cessation anticipée du maintien de garantie, la cotisation afférente aux mois restant à courir sera remboursée directement par ARPEGE Prévoyance soit intégralement à l'ex-employeur (qui se chargera de restituer à son ancien salarié la part lui revenant), soit directement à l'intéressé pour ce qui concerne la part salariale et à l'employeur pour la part patronale (les mois entamés restent dus).

## DECLARATION DE L'EMPLOYEUR

### Nous soussignés :

(Nom – Prénom – Fonction dans l'entreprise)

déclarons par la présente avoir pris connaissance des informations diverses (Cf. ci-dessus) relatives aux dispositions qui résultent de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail (ANI) du 11 janvier 2008 et aux modalités de son application pratique.

Nous confirmons l'exactitude des renseignements portés au recto de la présente, et en particulier, en cas d'acceptation de l'ancien salarié, des informations relatives à la rémunération sur laquelle sera basée la prolongation des garanties.

Ayant pris note qu'il nous appartient de procéder au recouvrement de la part salariale des cotisations, nous confirmons notre décision de procéder à son reversement, complétée des montants patronaux :

par un versement unique de la période maximale de prolongation et joignons à la présente le paiement correspondant à la période maximale de maintien de droits.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de l'entreprise :

aux échéances trimestrielles, à échoir, et joignons à la présente le paiement correspondant au trimestre en cours\*.

\* Nous avons bien noté que le non-paiement aux dates d'échéance des trimestrialités suivantes entraîne la perte des garanties pour la période restant à courir.

### Cessation anticipée : Modalité de remboursement du trop versé de cotisations :

Intégralement à l'entreprise, charge à elle de reverser ensuite à l'ancien collaborateur la part salariale correspondante.

Directement à l'ancien salarié pour la part salariale et à l'employeur pour la part patronale.  
(Modalité retenue à défaut de précision contraire sur le présent document)

CE DOCUMENT, DUMENT COMPLETE ET SIGNE, DOIT IMPERATIVEMENT ÊTRE RETOURNE (RECTO/VERSO) A ARPEGE PRÉVOYANCE, AU PLUS TARD DANS LE MOIS SUIVANT LA RADIATION DE L'EX-SALARIE DES EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE ADHERENTE. L'EMPLOYEUR et L'EX-SALARIE EN CONSERVERONT CHACUN UN EXEMPLAIRE